

## Extension de la retraite progressive aux fonctionnaires

au 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pas de trêve estivale pour la parution de textes... Bon habituellement, les textes passent en catimini durant l'été 2023. Comme ça pas vu pas pris et c'est trop tard...

Là, on peut s'interroger sur la réelle motivation de l'État concernant les mesures salariales dans la Fonction publique qui a fait grincer des dents vu l'usine à gaz visant à réduire le nombre des bénéficiaires ( voir le compte rendu « la prime exceptionnelle n'est pas dans son assiette » ).



Également, relatifs à l'application de la réforme des retraites, les textes qui portent de manière progressive l'âge légal de départ de 62 à 64 ans. D'autres qui concernent la retraite progressive, vont particulièrement intéresser les fonctionnaires, puisqu'elle va entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Pour l'instant, la DGFIP n'a pas trop communiqué sur ce sujet... Mais qui s'en étonne !

Ce dispositif permettra de réduire son activité professionnelle en fin de carrière, en percevant une fraction de sa pension de retraite, tout en exerçant une activité à temps partiel.

**Attention !!!**

Ce dispositif n'étant pas de droit, l'administration a la possibilité de refuser ( notamment du fait des nécessités de service ). Aux termes de 2 mois, l'absence de réponse est considérée comme acceptée.

N'hésitez pas à prendre notre attache si vous êtes concernés !



### **Les liens de ces décrets d'applications.**

Ceux-ci détaillent les conditions à réunir pour pouvoir en bénéficier.

-----  
[Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive](#)

-----  
[Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive](#)

- => La durée de travail devra être réduite au maximum à 50 %
- => Avoir atteint un âge situé entre 60 et 62 ans suivant l'année de naissance
- => Avoir validé, à minima, 150 trimestres ( 37,5 annuités ),
- => Faire la demande 2 mois avant la date de départ prévue.

### **Voir le tableau ci-dessous :**

Date de naissance	Age minimal
Avant le 01/09/1961	60 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
A partir de 1968	62 ans